



Notice

Critères d'aptitude et spécifications techniques

État : 03.04.2020 / valable à partir du 01.01.2021

Les critères d'aptitude (CAp) et les spécifications techniques (ST) définissent les exigences minimales fixées par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires et à leurs prestations pour la réalisation d'un projet d'acquisition. Ils servent à limiter la sélection aux offres appropriées de soumissionnaires adéquats pour déterminer ensuite l'offre la plus avantageuse parmi celles-ci. L'évaluation des CAp et des ST est généralement effectuée de manière binaire, c'est-à-dire qu'ils peuvent être soit remplis (à 100 %), soit non remplis. Ils doivent être détaillés de manière transparente et être non seulement cruciaux pour l'exécution du marché, mais aussi proportionnés et vérifiables objectivement.

A. Règles de base

Dans le cadre des bases légales, le service d'achat est en principe libre de déterminer ce qui répond le mieux à ses besoins et donc ce qu'il souhaite acquérir. Il dispose ainsi d'une grande marge de manœuvre dans le choix et la définition des CAp et des ST ainsi que des preuves qui s'y rapportent. Cependant, chaque CAp et ST (ainsi que les preuves requises) doit répondre à des exigences formelles :

1. Ils ont été communiqués de manière transparente dans l'appel d'offres (CAp) ou, plus tard, dans les documents de l'appel d'offres (ST).¹
2. Ils sont objectivement justifiés, c'est-à-dire nécessaires pour le marché concerné.
3. Ils ne limitent pas inutilement la concurrence.
4. Ils ne suscitent aucune discrimination.
5. Ils sont formulés de manière claire et compréhensible pour le cercle de soumissionnaires visé.
6. Il faut pouvoir vérifier objectivement qu'ils sont remplis.

Entrent uniquement en ligne de compte pour l'adjudication les soumissionnaires qui répondent aux

critères d'aptitude requis et dont les prestations correspondent aux spécifications techniques. Une offre qui ne remplit pas ne serait-ce qu'un seul CAp ou ST, éventuellement après une tentative infructueuse de rectification, est exclue de la procédure d'acquisition. Le service d'achat consigne de manière compréhensible le motif de l'exclusion dans le rapport d'évaluation².

B. Critères d'aptitude (art. 27, LMP)

Les critères d'aptitude s'appliquent au *soumissionnaire (l'entreprise recherchée)*. Il s'agit des exigences objectivement justifiées qui visent notamment à vérifier l'expérience de l'entreprise ainsi que ses capacités sur les plans professionnel, financier, économique, technique et organisationnel. L'objectif étant de s'assurer que celle-ci sera en mesure de tenir ses engagements contractuels. *En règle générale*³, l'évaluation des CAp est binaire.

Exemples de CAp : exigences en matière de ressources humaines ou d'expérience de l'entreprise, etc.⁴ Toutefois, le pouvoir adjudicateur ne peut poser comme condition que les soumissionnaires aient déjà obtenu un ou plusieurs marchés publics d'un adjudicateur soumis à la LMP⁵.

Les lignes directrices suivantes permettent de définir des CAp : la formulation de CAp ne doit être ni trop ouverte ni trop restrictive, afin d'éviter les risques de résultats contraires au système. En effet, l'absence ou l'oubli de certains CAp peut, selon les circonstances, conduire à une multiplication du nombre d'offres ou de soumissionnaires non appropriés. Il en résulte une augmentation de la charge de travail liée à l'évaluation des offres et des pertes économiques considérables⁶. Par ailleurs, les CAp ne doivent ni limiter la concurrence de manière trop restreinte, ni être discriminants ou manquer de clarté, sous peine de donner lieu à des recours et, donc, à des retards dans les projets. Comme la concurrence ne joue pas, dans de tels cas, des offres encore moins compétitives sont soumises. En ce qui concerne la procédure ouverte, les CAp ne doivent pas restreindre le cercle des soumissionnaires davantage

¹ Cf. art. 35, let. n, et art. 30, al. 1, LMP, en relation avec l'art. 7, OMP. Pour les CAp, il faut également indiquer quelles preuves les soumissionnaires doivent fournir et à quel moment (cf. art. 27, al. 3, LMP).

² C.-à-d. quel critère n'a pas été rempli et pour quelle raison.

³ Une exception s'applique à la préqualification dans le cas d'une procédure sélective (cf. art. 19, LMP et la notice du CCMP « Procédure ouverte ou procédure sélective ? »).

⁴ Les critères d'aptitude et les preuves mentionnés à l'art. 27, al. 2, LMP et à l'annexe 3 OMP ne sont pas exhaustifs.

⁵ Cf. art. 27, al. 4, LMP.

⁶ Il s'agit notamment des coûts liés à l'établissement des offres (du côté du soumissionnaire) et des coûts occasionnés par l'évaluation (du côté du service d'achat).

que ce qui est objectivement requis par l'objet du marché.

C. Spécifications techniques (art. 30, LMP)

Les ST se rapportent à l'objet du marché (la prestation recherchée). Elles définissent les exigences minimales concernant la prestation que le soumissionnaire doit proposer. Elles ont pour but de garantir que l'adjudicateur public pourra utiliser la prestation offerte conformément à ses besoins. L'évaluation des ST est binaire.

Exemples de ST : prescriptions en matière de fonction, de qualité, de performance, de sécurité, de dimensions, de procédé de production. Pour l'acquisition de certaines prestations, des ST liées aux personnes, comme les connaissances et les expériences des collaborateurs qui effectueront les travaux, sont également possibles.

Les lignes directrices suivantes permettent d'établir des ST :

Autant de règles que nécessaire : si des ST font défaut ou si certaines ont été définies de manière trop stricte, des risques peuvent surgir. Dans le premier cas, une offre pourrait obtenir le plus de points même si la prestation proposée est inutilisable. Dans le second cas, des solutions tout à fait faisables seraient automatiquement exclues. Il peut en résulter un risque de recours, une frustration générale sur le marché et, éventuellement, des articles de presse négatifs.

Description aussi exacte que possible : les ST doivent être claires pour le cercle de soumissionnaires visé.

*Définition neutre du produit*⁷ : la concurrence est garantie uniquement lorsque les ST sont suffisamment générales pour être remplies par différents produits. C'est pourquoi il est en principe interdit d'établir des ST qui requièrent par exemple une marque, un brevet, un droit d'auteur, des soumissionnaires ou des producteurs particuliers. L'exception à cette règle est définie à l'art. 30, al. 3, LMP.

Prise en compte des normes techniques internationales : le renvoi à des normes techniques dans les ST ne doit pas constituer une entrave inutile au commerce. C'est pourquoi le service d'achat doit s'appuyer autant que possible sur des normes internationales⁸.

Possibilité d'indiquer des spécifications écologiques : l'adjudicateur peut prévoir des ST permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement⁹. Les ST à visée écologique peuvent également se rapporter au processus de fabrication s'il existe un lien objectif avec l'objet du marché. Elles

doivent toutefois respecter les principes généraux de la procédure¹⁰ et, notamment, ne pas conduire à favoriser les soumissionnaires suisses ou produire d'autres effets défavorables au commerce. Le service d'achat peut se baser sur des systèmes de certification reconnus sur le plan international pour définir des ST et pour vérifier leur respect (à condition d'accepter des preuves équivalentes). Les recommandations de la Conférence des achats de la Confédération (CA) « achats durables¹¹ » contiennent de plus amples informations sur l'utilisation et la licéité de ST liées à l'environnement.

D. Conseils destinés aux services d'achat

Une analyse approfondie des besoins et du marché est nécessaire pour élaborer des CAp/ST appropriés et conformes à la législation sur les marchés publics.

Parfois, moins c'est plus : définir des CAp/ST simples et clairs et n'en définir qu'autant que nécessaire.

Utiliser une liste d'exigences distincte pour présenter les CAp et les ST de manière transparente. Vous trouverez les modèles correspondants sur le site Internet du CCMP¹².

Les listes des CAp et des ST doivent être complètes au moment de leur publication. Aucun critère supplémentaire ne peut être retenu durant l'évaluation, et ceux qui ont déjà été fixés ne peuvent être ni renforcés ni atténués. Les CAp et les ST ne peuvent en principe être modifiés qu'en interrompant la procédure et en procédant à un nouvel appel d'offres, ces deux phases étant susceptibles de recours.

Les soumissionnaires potentiels doivent pouvoir comprendre chacun des CAp et des ST, tout comme la nature de chacune des preuves qui leur sont demandées.

Des ST écologiques formulées conformément à la législation sur les marchés publics contribuent à des acquisitions durables.

L'évaluation des CAp et des ST ne doit pas être trop formaliste¹³. En cas d'incertitudes, il est donc opportun de procéder à une rectification des offres.

E. Pour plus d'informations

Centre de compétence des marchés publics de la Confédération : rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch

⁷ Art. 30, al. 3, LMP.

⁸ Cf. à ce sujet l'art. 30, al. 2, LMP.

⁹ Art. 30, al. 4, LMP. Pour de plus amples informations sur ce thème, voir la rubrique de la CA « Durabilité des marchés publics », consultable sur www.bkb.admin.ch > Services d'achat > Durabilité des marchés publics.

¹⁰ Art. 11, LMP.

¹¹ Cf. <https://www.bkb.admin.ch/fr/durabilite-des-marches-publics> → Informations complémentaires → Documents.

¹² Les modèles actuels du CCMP (Annexe 1 Catalogue des exigences) sont sur :

https://perimap.admin.ch/goto_perimap_cat_14881.html

¹³ Cette interdiction découle de l'art. 29a, Cst.